



DÉCISION

DÉCISION N° 2024-DEC-021

RELATIVE À : Consultation n° 2024-003 –Réalisation d'une étude pour la valorisation et la préservation des secteurs de l'Opton et de la Vesgre sur la Ville de Houdan - Infructuosité

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

Vu le Code de la Commande publique, et notamment l'article L2194-1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 43/2021 en date du 26 Mai 2021, et notamment le 4° donnant délégation au Maire pour prendre toutes dispositions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget;

Considérant le besoin de la Ville de Houdan de réaliser une étude pour la valorisation et la préservation des secteurs de l'Opton et de la Vesgre sur le territoire communal;

Considérant que compte tenu du montant maximum envisagé inférieur à 221 000 € HT, celle-ci a pris la forme d'une procédure adaptée;

Considérant la consultation lancée le 21 mars 2024 pour laquelle aucun pli (candidature et offre) n'a été reçu;

Considérant que la consultation doit être déclarée sans suite car infructueuse pour être relancée, conformément aux articles R2185-1 et suivants du Code de la commande publique

DÉCIDE

Article 1 : De déclarer la consultation n° 2024-003 relative à la réalisation d'une étude pour la valorisation et la préservation des secteurs de l'Opton et de la Vesgre sur la Ville de Houdan sans suite pour cause d'infructuosité.

Article 2 : Le Maire et la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité et notifiée à l'attributaire.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

À HOUDAN, le 18 avril 2024



Le Maire,
Jean-Marie TÉTART